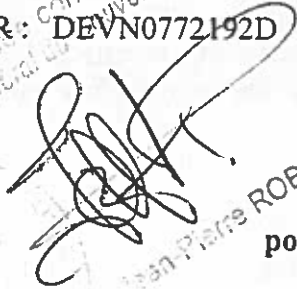


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement et de l'aménagement  
durables

NQR : DEVN0772192D

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET DU 31 JAN. 2008  
portant classement d'un site

Le Premier-ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 août 2005, qui s'est déroulée du 5 septembre 2005 au 4 octobre 2005, et notamment l'absence de consentement d'un propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orgnac-l'Aven, en date du 5 octobre 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ardèche, en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 21 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par le réseau de l'Aven d'Orgnac (surface et tréfonds), l'Aven de la Forestière (surface et tréfonds), Orgnac 3 (surface et tréfonds) et la Baume de Ronze ainsi que leurs abords sur la commune d'Orgnac-l'Aven dans le département de l'Ardèche présente, en raison de son caractère scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les sites du département de l'Ardèche l'ensemble formé par le réseau de l'Aven d'Orgnac (surface et tréfonds), l'Aven de la Forestière (surface et tréfonds), Orgnac 3 (surface et tréfonds) et la Baume de Ronze ainsi que leurs abords sur la commune d'Orgnac-l'Aven, d'une superficie de 390 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'ORGNAC L'AVEN

Plan cadastral sections A4, AN, AO, D1 et D2

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 67 (section D2) ;
- la limite entre les communes d'Orgnac-l'Aven et de Barjac (département du Gard) ;
  - la limite entre les communes d'Orgnac-l'Aven et de Labastide-de-Virac ;
  - la limite entre les sections D1 et A1 ;
  - les limites est et sud de la parcelle n° 265 (section A4) ;
  - la limite ouest en partie de la parcelle n° 264 ;
  - la limite nord-ouest de la parcelle n° 263 et son prolongement jusqu'à son intersection avec le chemin Lacombe Ricard ;
  - le chemin Lacombe Ricard ;
  - une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 13 et l'angle sud-ouest de la parcelle n° 255 ;
  - la limite est en partie de la parcelle n° 474 ;
  - le chemin départemental n° 317 ;
  - le chemin départemental n° 317 du chemin départemental n° 217 à Barjac ;
  - la limite est de la parcelle n° 9 (section AN) ;
  - les limites sud et ouest en partie de la parcelle n° 7 (section AN) ;
  - la limite ouest de la parcelle n° 8 (section AN) ;
  - le chemin départemental n° 317 du chemin départemental n° 217 à Barjac jusqu'au point de départ.

### Article 2

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 février 1946 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque de l'Aven d'Orgnac (parcelle cadastrale n° 2 section D) et l'arrêté du ministre de la qualité de la vie, en date du 18 octobre 1974, portant classement parmi les sites scientifiques du département de l'Ardèche du tréfonds de l'Aven d'Orgnac sur la commune d'Orgnac-l'Aven.

### Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 février 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche des abords de l'Aven d'Orgnac.

### Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ardèche et à la mairie d'Orgnac l'Aven.

#### Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ardèche et à la mairie d'Ornac l'Aven.

#### Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 JAN 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

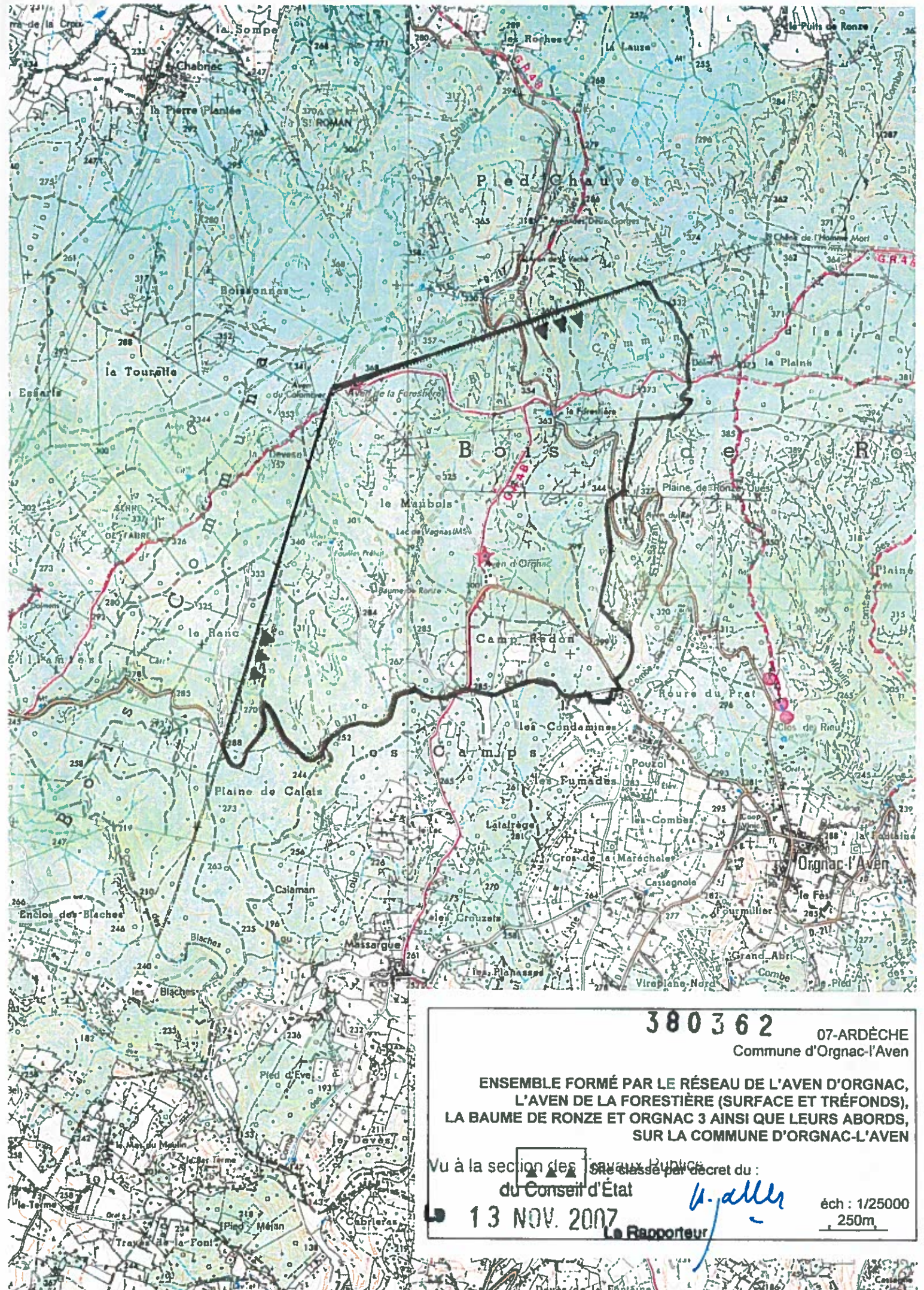
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement  
et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET





**380362**

07-ARDÈCHE  
Commune d'Orgnac-l'Aven

**ENSEMBLE FORMÉ PAR LE RÉSEAU DE L'AVEN D'ORGNAC,  
L'AVEN DE LA FORESTIÈRE (SURFACE ET TRÉFONDS),  
LA BAUME DE RONZE ET ORGNAC 3 AINSI QUE LEURS ABORDS,  
SUR LA COMMUNE D'ORGNAC-L'AVEN**

Vu à la section des Travaux Publics  
du Conseil d'État

**13 NOV. 2007**

Le Rapporteur

*H. aller*

éch : 1/25000  
250m

